

Conseil économique et social

Distr. générale 10 juin 2016 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

143^e session

Genève, 31 mai-3 juin 2016

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur les travaux de sa 143e session

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Par	ticipation	1	3
II.	Ado	option de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III.	Déc	claration liminaire	3-6	3
IV.	Déc	claration du Secrétaire général de l'IRU	7-11	4
V.	et d	civités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) l'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail int 2 de l'ordre du jour)	12-14	6
VI.	sou	nvention douanière relative au transport international de marchandises s le couvert de Carnets TIR (Convention TIR de 1975) int 3 de l'ordre du jour)	15-42	7
	A.	État de la Convention	15-16	7
	B.	Révision de la Convention	17-33	7
		1. Propositions d'amendements à la Convention	17-28	7
		2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	29-33	10
	C.	Application de la Convention	34-42	12
		1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention	34-35	12
		2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	36	12

GE.16-09522 (F) 101016 101016





ECE/TRANS/WP.30/286

		3. Règlement des demandes de paiement		12	
		 Relation entre l'Accord de l'Organisation mo des échanges, la Convention TIR et d'autres 		12	
		5. Questions diverses		13	
VII.	des	rention internationale de 1982 sur l'harmonisation narchandises aux frontières (« Convention sur l'ha at 4 de l'ordre du jour)	rmonisation »)	14	
	A.	État de la Convention		14	
	В.	Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux po		14	
VIII.	Con aux	rention internationale pour faciliter le franchisseme royageurs et aux bagages transportés par voie ferré et 5 de l'ordre du jour)	ent des frontières ie, du 10 janvier 1952	15	
IX.	. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (Point 6 de l'ordre du jour)				
X.		rités d'autres organisations et de pays intéressant le t 7 de l'ordre du jour)		16	
	A.	Union européenne	57	16	
	B.	Organisation de coopération économique	58	17	
	C.	Union économique eurasienne	59	17	
	D.	Organisation mondiale des douanes	60	17	
XI.	Que	tions diverses (Point 8 de l'ordre du jour)	61–62	17	
	A.	Dates des prochaines sessions	61	17	
	B.	Restrictions à la distribution des documents	62	18	
XII.	Ado	otion du rapport (Point 9 de l'ordre du jour)	63	18	
Annexes					
I.	Liste	des décisions prises à la 142 ^e session du Groupe d	e travail et mesures de suivi	19	
II.	Liste des décisions prises à la 143 ^e session du Groupe de travail				

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 143^e session du 31 mai au 3 juin 2016 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission économique eurasienne et Organisation mondiale des douanes (OMD). Des représentants des organisations non gouvernementales dont les noms suivent étaient également présents : Bureau International des Containers et du Transport Intermodal (BIC), et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/285), mais il a décidé, sur la proposition du Kazakhstan, de discuter, au titre du point de l'ordre du jour 3 c) v), du document ECE/TRANS/WP.30/2016/12. Sous le même point, l'Union européenne, appuyée par la Fédération de Russie, a demandé que le Groupe de travail discute des questions soulevées par les récentes allégations formulées à l'encontre de l'IRU.

III. Déclaration liminaire

- 3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a appelé l'attention sur les importantes propositions d'amendements découlant des propositions d'amendements soumises à l'origine par la Fédération de Russie et elle s'est dite confiante que les discussions aboutiraient à un résultat positif et que la réunion parviendrait à un accord sur un ensemble de propositions global qui puisse être transmis au Comité de gestion TIR (AC.2) pour examen final. Elle s'attendait également à ce que les efforts de l'IRU pour accroître le montant général de la couverture de garantie par Carnet TIR à 100 000 euros permettent d'actualiser le régime TIR pour l'adapter aux conditions douanières du monde moderne.
- 4. Elle a également attiré une attention particulière sur une présentation du secrétariat sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies et les instruments juridiques de la CEE se rapportant à la facilitation des procédures de franchissement des frontières. La présentation montrait comment ces objectifs se traduisent par des actions concrètes dans les programmes de la CEE, des gouvernements nationaux et de l'industrie privée.
- 5. Elle a évoqué l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie. Bien que quelques progrès semblent avoir été réalisés, des critiques continuaient d'être formulées en ce qui concerne les améliorations réelles de la situation sur le terrain. Elle ne doutait pas que le WP.30 prenne en compte ces préoccupations. Elle a mentionné dans ce contexte les questions actuellement soulevées à propos de l'IRU et a invité le Secrétaire-Général de l'IRU, M. Umberto de Pretto, à faire le point sur ces questions.

6. Enfin, elle a parlé des changements survenus en ce qui concerne le personnel de la Section de la facilitation des procédures de franchissement des frontières de la Division des transports durables et du secrétariat TIR. Tout d'abord, elle a informé le WP.30 que M. Serguei Kouzmine avait récemment pris sa retraite. Au nom du Groupe de travail, elle a adressé ses remerciements à M. Kouzmine pour sa contribution aux travaux du Groupe et ses vœux de retraite longue et heureuse. En attendant la désignation de son successeur, M. Tarcisio Hardman Reis devait occuper temporairement ses fonctions. Elle a annoncé que la décision finale concernant la sélection d'un expert des questions douanières en remplacement de M. Erik Willems avait été prise et que M^{me} Asli Gurates (Turquie), actuellement en fonction aux Services des douanes turcs, se joindrait bientôt au personnel du secrétariat TIR.

IV. Déclaration du Secrétaire général de l'IRU

7. M. Umberto de Pretto, Secrétaire général de l'IRU a prononcé la déclaration suivante :

« Permettez-moi de commencer ma brève déclaration en retraçant quelques faits historiques. L'IRU a conçu le régime TIR en 1949, soit un an après la fondation de l'IRU, et dix ans avant que la Convention TIR devienne une convention de l'ONU, en réponse aux objectifs de reconstruire et de sécuriser le commerce dans toute l'Europe précédemment déchirée par la guerre. Depuis lors, l'IRU a administré avec succès la chaîne de garantie TIR.

Sur un fond constamment mouvant de transformations géopolitiques, de mondialisation des marchés financiers et d'évolution des pratiques et technologies de transport, l'IRU a administré le système TIR d'une manière prudente et sûre, en parfaite conformité avec la Convention TIR, et à la satisfaction de tous les intervenants dans la chaîne de garantie TIR.

Aujourd'hui, l'IRU continue de développer et d'améliorer le régime TIR dans l'intérêt de tous les acteurs et utilisateurs, en ne ménageant ni les efforts ni les ressources afin d'améliorer la sûreté, l'efficacité et les services offerts par le système TIR.

Je suis très heureux de constater que la mise en œuvre et l'application pilote de ce qui représente l'avenir du régime TIR, à savoir le régime eTIR se poursuivent selon les plans et que de nombreuses autres innovations et améliorations très prometteuses du système TIR sont en route.

L'IRU a investi des efforts et ressources importants dans l'élargissement du champ géographique de la Convention TIR, en partenariat étroit avec l'ONU, de manière à y faire adhérer de nouvelles parties contractantes telles que le Pakistan. Nous attendons également l'adhésion très prochaine de la République populaire de Chine. D'autres activités sont en cours pour élargir le champ d'application du système TIR à la Péninsule arabe, à l'Asie du Sud et du Sud-Est, et dans les régions d'Afrique et des Amériques.

À d'autres égards, il est important de noter que des efforts considérables ont été faits pour accroître la transparence du fonctionnement du système, par exemple par communications des comptes de l'IRU à l'ONU et aux parties contractantes TIR. Je suis fier de pouvoir déclarer que le système TIR est aujourd'hui plus transparent qu'il ne l'a jamais été.

Tournant maintenant mon regard vers l'avenir, j'ai le plaisir d'annoncer que l'IRU a négocié avec la compagnie AXA, assureur mondial, et obtenu de celle-ci, un niveau de couverture de garantie plus élevé de 100 000 euros pour chaque Carnet TIR à compter du 1^{er} juillet 2016. Cela offrira un degré de garantie renforcé pour les autorités douanières

sur les envois TIR 2 sans surcroît de coût pour les participants, grâce à la gestion efficace et sûre du système de chaîne de garantie TIR par l'IRU.

Je peux vous informer que la compagnie AXA a soigneusement évalué la valeur de cette couverture de garantie, et a toute confiance dans ces changements et dans les capacités de l'IRU à offrir ce niveau de garantie et à gérer le risque correspondant. Outre l'engagement de l'assureur AXA, l'ONU et les membres de l'IRU ont également appuyé les changements en ce qui concerne le niveau de garantie et reconnu les capacités financières de l'IRU à les mettre en œuvre.

En dépit de ces faits nouveaux très positifs et des perspectives futures, vous avez sans doute appris que des allégations ont récemment été formulées par un ancien employé de l'IRU contre l'organisation et sa gestion. L'IRU rejette fermement et catégoriquement toutes ces allégations. Un audit externe indépendant dirigé par le Bureau exécutif de l'IRU, notre comité élu, est actuellement effectué par le bureau Ernst and Young afin de pouvoir réfuter ces allégations le plus tôt possible.

Entre temps, nous poursuivrons sans relâche nos efforts pour améliorer le système TIR sur tous les fronts. Je suis convaincu qu'avec votre soutien, nous pourrons poursuivre notre action, et que les plus belles pages de ce partenariat public-privé historique et exemplaire sont encore à écrire. Je vous remercie de votre attention. ».

Réagissant à la déclaration de M. de Pretto, plusieurs délégations ont posé des questions se rapportant aux allégations à l'encontre de la gestion financière de l'IRU. La délégation de l'Union européenne a demandé, dans ce contexte, si, après la réunion de l'Assemblée générale de l'IRU, le 8 avril 2016, une association nationale garante avait informé son administration douanière nationale de la situation. Seule la délégation kirghize a répondu à cette question en indiquant qu'elle avait été informée de la situation, mais pas par l'association nationale. Répondant à une question de la Fédération de Russie, M. de Pretto a confirmé qu'une plainte avait été déposée devant le Procureur général de Genève. Toutefois à l'heure actuelle, l'IRU n'avait reçu aucune demande du Procureur de communication d'informations et il n'était pas en mesure de donner d'autre information en ce qui concerne le stade de la procédure. Il a confirmé que l'IRU ainsi que ses organes compétents avaient pris dûment note des documents diffusés par un ex-employé de l'IRU, mais que l'Assemblée générale de l'IRU, pour sa part, avait décidé qu'il n'y avait pas d'objection à une approbation sans réserve des comptes de l'IRU pour l'année 2015, ni de refuser de donner quitus à son bureau de direction. En ce qui concerne le contenu des allégations, il n'était pas informé de leur portée générale, ni n'était en position de répondre à leur sujet car celles-ci étaient actuellement en cours d'évaluation juridique devant le Procureur. Répondant à une question de la délégation de la Russie sur une lettre reçue de l'association nationale autrichienne, il pouvait informer le Groupe de travail qu'un membre du Comité financier de l'IRU avait récemment donné sa démission, car il avait perdu confiance dans la gestion du budget de l'organisation. En réponse à une autre question de la Fédération de Russie sur l'existence de fonds de réserve et d'une procédure éventuelle en vue de restituer ces fonds aux associations nationales, M. de Pretto a déclaré que l'IRU n'avait aucune base juridique l'autorisant à restituer ces fonds mais que cette question était maintenant aux mains d'un auditeur externe indépendant chargé d'évaluer la situation. Le Procureur aurait seulement à enquêter sur le fait qu'il y ait eu ou non actions illégales. À la demande de la Fédération de Russie, il a informé en outre la réunion que l'IRU avait chargé le bureau Deloitte d'analyser l'application du modèle d'assurance (Solvabilité II) au lieu du modèle bancaire (Bâle III) pour le calcul des besoins en réserve de l'IRU pour l'administration de la chaîne internationale de garantie. Étant donné qu'il s'agissait d'une analyse interne, qui avait en fin de compte été laissée de côté, car, d'après le bureau Deloitte, elle ne calculait pas mécaniquement les risques de l'IRU, il n'existait pas de raison pour le secrétariat de l'IRU de partager ce document avec des parties extérieures.

- 9. La délégation de l'Ukraine a déclaré qu'en attendant la publication de l'audit externe indépendant, il était prématuré pour le Groupe de travail d'examiner les questions qui étaient en jeu. En outre, ces questions semblaient être d'une nature financière si complexe que le Groupe de travail n'avait peut-être pas mandat pour les examiner.
- 10. Au nom de la CEE, M^{me} Molnar a déclaré que les services juridiques compétents de l'ONU avaient été consultés et qu'ils avaient estimé que les allégations se rapportaient à des questions internes à l'IRU et ne concernaient par les tiers dans la mesure où la bonne réputation de l'IRU en tant que partenaire privé n'était pas ternie. Elle a ajouté que la CEE n'était pas en droit de diffuser les documents contenant les accusations, ceux-ci n'ayant pas été soumis officiellement et n'étant pas accompagnés d'une demande officielle dans ce sens présentée par un quelconque organe compétent. Toute initiative, telle que la proposition d'audit externe indépendant, dépendait d'un mandat et d'un budget qui faisaient l'objet d'une décision et d'une approbation par les Parties contractantes à la Convention TIR, la CEE ou l'IRU n'étant pas compétente en la matière. Cependant, sous réserve là encore de l'existence d'un mandat et d'un budget, la CEE pourrait être chargée de mener une étude portant sur le fonctionnement général du système international de garantie.
- 11. Pour conclure, le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser les résultats de l'audit externe de l'IRU dès que possible en tant que document officiel pour examen par le Groupe de travail et le Comité de gestion de la Convention TIR à leur prochaine session. À la lumière de ces résultats, le Groupe de travail pourrait déterminer si des conséquences majeures sont à prévoir dans le cadre de l'application de la Convention, ce qui justifierait d'autres mesures.

V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (Point 2 de l'ordre du jour)

- 12. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le Comité des transports intérieurs (CTI), son bureau et ses organes subsidiaires, ainsi que par d'autres organismes de l'ONU, sur des questions susceptibles de l'intéresser.
- Le Groupe de travail a noté en particulier que le CTI : a) avait invité le secrétariat du WP.30 à poursuivre ses activités de promotion de la Convention sur l'harmonisation de 1982 et de la Convention TIR de 1975 et s'était félicité de la brochure consacrée aux activités de la CEE dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières (« Spectrum of Border Crossing Facilitation Activities »), élaborée par le secrétariat afin de promouvoir lesdites activités et les instruments juridiques connexes de l'ONU, et avait demandé que celle-ci soit traduite et imprimée dans les trois langues de travail de la CEE; b) avait salué les progrès réalisés dans l'informatisation du régime TIR (eTIR) et avait encouragé les gouvernements à prendre une part active à l'élaboration du cadre juridique correspondant ainsi qu'à soutenir les projets pilotes eTIR en cours ; c) avait appuyé le projet pilote eTIR de la CEE et de l'IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, ainsi que les activités et projets exécutés dans le cadre du projet « Renforcement de la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration » (projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement), et s'était félicité des progrès accomplis ; d) avait décidé de proroger jusqu'en 2016 le mandat du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) et approuvait sans réserves le point de vue selon lequel, conformément à la résolution 1984/79 du Conseil économique et social,

le secrétariat devait continuer de veiller à ce que le Manuel TIR soit disponible dans les six langues officielles de l'ONU, de façon à mieux promouvoir la Convention TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a également noté que le CTI avait invité ses organes subsidiaires à faire le point sur leurs activités régionales et mondiales, à déterminer l'environnement favorable à celles-ci et à mettre en évidence les éventuels changements susceptibles d'accroître leurs effets en faveur de la mobilité durable (voir ECE/TRANS/254, par. 13). Le Groupe de travail a estimé que l'approche hybride adoptée dans son Règlement, tel qu'approuvé par le CTI en 2015, constituait un fondement suffisant pour ses activités aux échelons régional et mondial. Le WP.30 a ajouté qu'il appuyait toutes les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de la CEE visant les instruments juridiques relevant de sa compétence en dehors de la région de la CEE, pour autant qu'un renforcement des capacités suffisant soit garanti au niveau de cette même région. Il a en outre été noté que le Groupe de travail, le Comité de gestion TIR (AC.2) et le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) contribuaient à la promotion d'une mobilité durable en ne ménageant pas leurs efforts pour faciliter le franchissement des frontières par l'harmonisation des procédures douanières et autres et par un renforcement constant des instruments juridiques dont ils étaient chargés, et favorisaient ainsi des transports internationaux fluides et efficaces et une mobilité durable. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de communiquer ce point de vue au CTI pour examen à sa session de 2017.

VI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR de 1975) (Point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

- 15. Le Groupe de travail a été informé que ni l'état de la Convention ni le nombre des Parties contractantes n'avaient changé.
- 16. Le Groupe de travail a été informé que, le 4 avril 2016, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.124.2016.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de propositions d'amendements aux annexes 2, 6 et 7 de la Convention TIR de 1975. En l'absence d'objections communiquées en nombre suffisant d'ici au 1^{er} octobre 2016, les amendements proposés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. On trouvera sur le site Web TIR¹ des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les notifications dépositaires.

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

- 17. Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa session précédente, il avait décidé d'adopter les propositions suivantes :
 - Aligner le paragraphe 1 de l'article 6, la note explicative 0.6.2 et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 sur le libellé déjà adopté pour l'alinéa q) de l'article

www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

premier, à savoir : remplacer « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou toute autre autorité compétente » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32) ;

 Remplacer systématiquement « agréée » par « habilitée » dans l'ensemble du texte de la Convention.

Il avait en outre demandé au secrétariat d'établir un document récapitulant les amendements adoptés pour examen final à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 12 et 13).

- 18. Le Groupe de travail a examiné les propositions rassemblées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/7 et a décidé de les adopter. Il a pris note de la réserve du Gouvernement kazakh concernant la proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 6 dans l'attente de l'achèvement de consultations internes. Il a prié le secrétariat de communiquer les propositions d'amendements adoptées, ainsi que la réserve du Kazakhstan, au Comité de gestion TIR (AC.2).
- 19. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente il avait décidé de réexaminer, à sa session suivante, le paragraphe 3 de l'article 8 et la note explicative 0.8.3 : proposition tendant à remplacer « déterminera » par « sera en droit de déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, point 3), et réexamen complet du texte de la note explicative 0.8.3, en particulier dans le contexte du relèvement par l'IRU du montant garanti par Carnet TIR à 100 000 euros à compter du 1^{er} juillet 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 14 a) et 15).
- 20. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/8. Sachant qu'il n'était pas encore possible d'évaluer dans leur ensemble les incidences de la proposition russe visant à autoriser les Parties contractantes à fixer un montant maximal par Carnet TIR, mais aussi à permettre aux pays de réclamer le montant total des droits et taxes douaniers, le Groupe de travail a décidé d'attendre les résultats d'une analyse complémentaire par la TIRExB des incidences d'une couverture de garantie totale et de réexaminer la question ultérieurement.
- 21. Compte tenu de cette situation, le Groupe de travail a décidé de limiter ses débats au texte de la note explicative 0.8.3. Dans ce cadre, il a pris note également du document informel nº 9 du WP.30 (2016), établi par l'IRU, dans lequel il est question d'une réintroduction possible du transport d'alcools sous couvert du Carnet TIR Tabac/Alcool.
- 22. Tout d'abord, le Groupe de travail a longuement débattu de la question de savoir si une modification du texte de la note explicative était une condition pour que les Parties contractantes acceptent la proposition de l'IRU d'augmenter au 1^{er} juillet 2016 le montant de la garantie recommandée à 100 000 euros. De l'avis général, une augmentation de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros du montant mentionné dans la note explicative serait justifiée. S'agissant de la partie de la note explicative concernant le Carnet TIR Tabac/Alcool, les délégations ont exprimés des vues largement divergentes. Dans l'incapacité à parvenir à un consensus lors de la présente session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un nouveau document qui détaille : a) les propositions de modification du texte de la note explicative mentionnant les montants de 100 000 euros pour le Carnet TIR ordinaire et de 400 000 euros pour le Carnet TIR Tabac/Alcool; et b) les propositions consistant à supprimer la deuxième partie de la note explicative tout en ajustant les montants de référence qui y sont mentionnés.
- 23. Le Groupe de travail a pris note des informations relatives aux observations préliminaires de l'IRU visant à réintroduire le Carnet TIR Tabac/Alcool pour certains produits alcoolisés à titre de projet pilote, mais il a fait part de ses doutes quant à la base juridique de cette réintroduction ainsi qu'aux risques pratiques qu'impliquerait la mise en œuvre de ce projet pilote. L'IRU a été priée de remettre sa proposition sur le métier,

y compris en ce qui concerne le montant éventuel de la garantie pour de tels transports et d'en rendre compte à la prochaine session. La Fédération de Russie a demandé au secrétariat de faire part de ses considérations concernant la décision prise par l'IRU en 1994 de cesser d'imprimer et de distribuer des Carnets TIR Tabac/Alcool. Le secrétariat a aussi été prié de faire savoir s'il estimait que la formulation actuelle du paragraphe 3 de l'article 8 accordait déjà aux Parties contractantes la possibilité de ne pas fixer de montant maximal pour la garantie recommandée. Enfin, en réponse à une question de la République islamique d'Iran, le Groupe de travail a confirmé qu'en l'absence de Carnets TIR Tabac/Alcool il n'était pas possible de transporter des produits du tabac ou de l'alcool sous le couvert d'un Carnet TIR.

- 24. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/9 portant sur la cohérence de l'utilisation de divers termes au paragraphe 1 de l'article 14, au paragraphe 2 de l'article 15, à l'article 20, à l'article 22, au paragraphe 7 de la partie I de l'annexe 9, ainsi que sur les propositions visant à remplacer « conditions et exigences » par « conditions et exigences minimales ». Le WP.30 a pris note de l'avis exprimé par le secrétariat dans le document pertinent et, après un débat de fond, a décidé :
 - De maintenir la formulation du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 15. Le Gouvernement du Kazakhstan a émis des réserves en attendant la fin des consultations internes;
 - De maintenir la formulation des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ;
 - De modifier le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 suivant la proposition consistant à remplacer « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante » (formulée oralement par la Fédération de Russie à la 142^e session du Groupe de travail) et de demander au secrétariat de l'insérer dans un ensemble de propositions en vue de les soumettre à l'AC.2 pour adoption lors d'une prochaine session.
- 25. Le Groupe de travail a estimé que de nouvelles discussions étaient nécessaires pour parvenir à une décision sur la façon appropriée de modifier l'article 20 et, en particulier, sur son application dans le contexte des unions douanières. Outre la proposition originale soumise par la délégation de l'Union européenne, plusieurs autres propositions ont été avancées concernant une formulation possible par les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure ces propositions dans un document révisé afin que le débat puisse se poursuivre à la prochaine session. Il a en outre estimé que davantage d'informations et d'évaluation seraient nécessaires avant d'introduire l'expression « conditions et exigences minimales » dans l'ensemble du texte de la Convention et particulièrement au paragraphe 1 de l'article 6. Des discussions approfondies ont ensuite porté sur la question de savoir comment le maintien ou la suppression du mot « minimal » affecterait le droit des Parties contractantes d'introduire des conditions et exigences supplémentaires. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure dans le document révisé toute information supplémentaire susceptible d'alimenter le débat et il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.
- 26. Enfin, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa session précédente, pris note de propositions de modifications de l'article 18, visant notamment à faire passer de quatre à huit le nombre de lieux de chargement et de déchargement, ainsi que des observations qu'elles avaient suscitées et qui sont contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1. En raison de la soumission tardive par l'IRU du document ECE/TRANS/WP.30/2016/2 contenant une évaluation d'une telle augmentation, la délégation de la Fédération de Russie avait estimé qu'il lui faudrait plus de temps pour des consultations internes. À cette même session, la délégation de l'Union européenne avait expliqué qu'elle ne s'opposait pas aux propositions elles-mêmes, mais qu'elle suggérait de

les examiner en même temps que les propositions visant à modifier la note explicative à l'article 8, paragraphe 3 (0.8.3), ainsi que les dispositions o), p) et q) de la troisième partie de l'annexe 9. Dans ce contexte, les délégations de la Turquie et de l'Ukraine ont fait savoir que bien que n'étant pas opposées à l'examen en bloc des propositions susmentionnées, elles considéraient qu'elles n'avaient pas de liens entre elles. La délégation de l'Union européenne, tout en partageant ce point de vue, avait précisé qu'elle suggérait de réunir les propositions parce qu'elles avaient toutes été à l'examen pendant une longue période sans que des progrès notables aient été accomplis (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 17).

- Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des documents ECE/TRANS/WP.30/ 2015/19/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/2016/2. La Turquie a soutenu l'évaluation de l'IRU selon laquelle les chiffres portant sur les années 2012-2015 montrent que le risque présenté par les opérations de transport n'est pas plus élevé lorsque le nombre des lieux de chargement et de déchargement augmente. D'autres délégations (Azerbaïdjan, Ukraine) ont confirmé leur soutien à la proposition. La délégation de la Fédération de Russie a estimé pour sa part que l'évaluation n'avait pas suffisamment tenu compte de tous les risques et dangers associés à l'augmentation de quatre à huit du nombre des lieux de chargement et de déchargement. Ces risques et dangers ne se limitent pas aux vérifications d'usage dans les bureaux de douane, mais ils affectent aussi le budget de l'État et les organismes chargés de faire respecter la législation. La délégation russe n'était pas convaincue non plus qu'une expérience positive dans un seul pays suffise à justifier une conclusion positive pour toutes les Parties contractantes. Pour ces raisons, ni les autorités douanières ni le ministère des transports de la Fédération de Russie ne pouvaient soutenir l'amendement proposé. La délégation azerbaïdjanaise a demandé des précisions sur les risques liés à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement. La délégation de la République islamique d'Iran pourrait soutenir la proposition lorsque son application est facultative, ce qui signifie que dans les cas où les procédures douanières internes prescrivent que certaines marchandises ne peuvent être livrées qu'en un lieu de déchargement spécifique, les autorités douanières pourraient refuser les déchargements multiples. La délégation de l'UE a confirmé qu'elle pourrait appuyer la proposition.
- 28. Le Groupe de travail a décidé, au vu du consensus général de la majorité des pays présents, que l'on pouvait transmettre la proposition à l'AC.2 pour examen complémentaire, tout en tenant compte des réserves exprimées par la Fédération de Russie. L'IRU a été priée de communiquer à l'AC.2 toutes les informations qu'elle jugerait utiles à l'examen de la proposition d'amendement.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

- 29. Le Groupe de travail a pris note du statu quo du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie, ainsi que des développements les plus récents concernant le projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie, et notamment de ce que :
- a) Depuis novembre 2015, dans le cadre de la première phase, plus de 20 opérations de transport expérimentales avaient été menées avec succès entre Izmir, Sahlan et Téhéran;
- b) La version allégée du système international eTIR avait été mise en place avec succès au centre de données de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et expérimentée sur l'environnement de développement, et aussi déployée dans l'environnement de production où elle avait reçu avec succès des données du système de l'IRU. Les deux administrations douanières avaient également reçu une description détaillée de la manière dont leurs systèmes informatiques pouvaient accéder en toute sécurité aux données stockées dans le système international TIR et le secrétariat était prêt à les assister à cet égard ;

- c) Les Parties étaient sur le point d'entamer la deuxième étape, pour laquelle elles recherchaient activement de nouveaux opérateurs de transport et bureaux de douane intéressés.
- 30. Le Groupe de travail a aussi pris note des progrès récemment accomplis dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, et en particulier :
- a) De la mise en place de la première version de la plateforme centrale d'échanges au centre de données de l'ONUG et de la poursuite de l'assistance technique dispensée aux douanes géorgiennes pour leur permettre de relier avec succès le système informatique géorgien avec cette plateforme centrale d'échanges ;
- b) De l'organisation d'un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (20 et 21 juin 2016 à Genève) ; puis
- c) De la deuxième réunion du groupe d'experts interrégional (22 juin 2016 à Genève).
- 31. Le Groupe de travail a approuvé le rapport de la première session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), tel que reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2. Il a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/10 contenant des observations relatives au rapport susmentionné et des avis sur l'orientation des travaux, communiqués au secrétariat par des Parties contractantes et par l'IRU avant la date limite du 10 mars 2016. Le Groupe de travail a demandé que ce document soit examiné plus avant par le GE.2 à sa prochaine session (12 et 13 décembre 2016).
- 32. Le Groupe de travail a été informé oralement des résultats de la deuxième session du GE.2 et a noté que la session avait réuni de nombreux participants et que le Groupe était en bonne voie de trouver des moyens d'aller de l'avant sur plusieurs questions en suspens, à savoir les suivantes :
- a) Une enquête devrait être réalisée sur les mécanismes d'authentification par voie électronique, y compris les signatures électroniques. L'enquête s'inspirera d'exercices similaires entrepris par le GE.1, mais sera conçue de façon à tenir dûment compte des faits nouveaux dans le domaine. Le secrétariat et les membres du GE.2 communiqueront par voie électronique pour achever l'élaboration de l'enquête, afin que celle-ci puisse être lancée et faire l'objet d'une évaluation préliminaire avant la troisième session du Groupe d'experts, les 12 et 13 décembre 2016. Le WP.30 a noté que le secrétariat serait prêt à diffuser la première version du projet d'enquête au cours de la première semaine de juillet 2016;
- b) La question du financement du système international eTIR devrait être traitée à titre prioritaire par le GE.2. À cette fin, le Groupe a décidé d'élaborer un document de fond sur les mécanismes de financement possibles. Une fois établi, ce document devrait être transmis au WP.30 et à l'AC.2, ainsi que, éventuellement, aux organes budgétaires de la CEE pour examen et évaluation complémentaires ;
- c) Le GE.2 a décidé que le modèle de référence eTIR serait un document technique distinct doté d'une procédure d'amendement simplifiée et d'un organe technique correspondant. Le cadre juridique sera donc élaboré sur cette base ;

- d) Le GE.2 a soigneusement examiné la proposition soumise par la délégation suisse d'élaborer une annexe facultative à la Convention TIR de 1975 contenant le cadre juridique du système eTIR, plutôt qu'un protocole facultatif qui serait un instrument juridique distinct. Le GE.2 était d'avis qu'il serait utile de se pencher sur les détails et les avantages potentiels de cette proposition. Il a donc prié le secrétariat d'établir un projet de texte juridique sous les deux formes proposées, pour examen complémentaire à la prochaine session du Groupe.
- 33. Le Groupe de travail a noté que la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) se tiendrait les 19 et 20 septembre 2016, à Genève.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

- 34. Le Groupe de travail a rappelé les longs débats qu'il avait eus, lors de précédentes sessions, à propos des mesures introduites par des autorités nationales compétentes qui affectent la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30; ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43; ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30; ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19; ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27; ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24; ECE/TRANS/WP.30/282, par. 20 à 22; et ECE/TRANS/WP.30/284, par. 23 à 27).
- 35. Aucun fait nouveau n'a été communiqué au Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

36. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2016) n° 7, soumis par l'IRU, contenant les données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les Carnets TIR.

3. Règlement des demandes de paiement

37. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2016) n° 8). La délégation iranienne a informé le Groupe de travail qu'une erreur s'était glissée dans les statistiques iraniennes et a demandé à l'IRU de présenter les chiffres corrigés au Groupe de travail à sa prochaine session.

4. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

38. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/4, dans lequel le secrétariat présentait une comparaison entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges et la Convention TIR, la Convention sur l'harmonisation et la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes, respectivement. Le Groupe de travail avait chargé le secrétariat de promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 30). Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note de l'exposé du secrétariat décrivant les liens entre les objectifs de développement durable des Nations Unies et les instruments sur la facilitation du passage des frontières dont la CEE assure l'administration.

5. Questions diverses

- 39. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2016/12, dans lequel le Gouvernement kazakh demandait au Groupe de travail de réexaminer les propositions visant à modifier l'article 2 de la Convention en remplaçant le terme « frontière » par « frontière douanière » (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4), que l'AC.2 avait acceptées à sa soixante et unième session (juin 2015) (voir ECE/TRANS/WP.30/125, par. 23) et confirmées à sa soixante-deuxième session (octobre 2015) (voir ECE/TRANS/WP.30/127, par. 34 a)). Le Groupe de travail a noté qu'à la soixante-troisième session de l'AC.2, la délégation kazakhe avait réservé sa position contre la proposition visant à modifier l'article, ainsi que de son droit de soulever à nouveau cette question à un stade ultérieur. L'AC.2 avait pris note de la demande du Kazakhstan de réexaminer cette question à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 25). Par conséquent, considérant que la question elle-même ainsi que la réserve du Kazakhstan étaient à l'ordre du jour de l'AC.2, le Groupe de travail a prié le secrétariat de transmettre le document à l'AC.2 pour examen complémentaire.
- 40. Ayant été priée de clarifier sa position, la délégation kazakhe a confirmé qu'elle souhaitait que la Convention TIR s'applique sur le territoire de l'Union économique eurasienne sans qu'il y ait franchissement de frontières douanières, conformément à son interprétation d'une décision prise par l'EurAsEC sur l'utilisation ininterrompue des Carnets TIR à l'intérieur de son territoire. L'observateur de l'Union économique eurasienne a fait remarquer qu'en mai 2015, un ordre avait été donné au niveau du Conseil intergouvernemental eurasiatique concernant l'application ininterrompue de la Convention TIR sur le territoire de l'Union. Cet ordre ne contient aucune décision sur la question de l'interprétation du terme « frontière ». Il avait été donné parce qu'à l'époque, des incertitudes subsistaient quant à la prorogation de l'accord entre le Service fédéral des douanes et l'association nationale garante de la Fédération de Russie. S'agissant de l'avenir, l'EurAsEC avait pleinement tenu compte de la décision de l'AC.2 selon laquelle le terme « frontière » devait être compris comme désignant les « frontières douanières ». Le Groupe de travail a invité la délégation kazakhe à soumettre ses arguments à l'AC.2 pour nouvel examen.
- 41. Le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2016) n° 6 soumis par l'IRU et contenant des informations sur les modifications apportées à la présentation des Carnets TIR de 6 et 14 volets ainsi que sur l'abandon progressif des Carnets TIR de 4 et 20 volets. Un courrier contenant des explications détaillées et des spécimens de carnets serait envoyé sous peu aux autorités douanières et associations nationales. En réponse à une demande de clarification, l'IRU a confirmé qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, les types et formats de Carnets TIR suivants seraient en circulation :
 - Carnets TIR de 4 volets présentation actuelle, jusqu'à épuisement ;
 - Carnets TIR de 6 volets présentation actuelle jusqu'à épuisement, puis nouvelle présentation;
 - Carnets TIR de 14 volets présentation actuelle jusqu'à épuisement, puis nouvelle présentation;
 - Carnets TIR de 20 volets présentation actuelle, jusqu'à épuisement.
- 42. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait, comme cela lui avait été demandé, annexé une liste de décisions au rapport de sa précédente session. Il a demandé au secrétariat de poursuivre cette pratique à l'avenir, afin qu'on puisse suivre la mise en œuvre des décisions prises précédemment (voir les annexes I et II du rapport).

VII. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation ») (Point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

43. Le Groupe de travail a été informé des changements intervenus concernant la Convention et le nombre de Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions ainsi que sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE.

B. Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes

- Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1, dans lequel figuraient des observations sur l'avant-projet de nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation, et notamment : a) des modifications détaillées apportées au texte par la Commission économique eurasienne ; b) des commentaires sur le texte de la part de l'Ukraine ; et c) une proposition générale de la Fédération des associations nationales de courtiers et d'agents maritimes (FONASBA) concernant la prise en compte de la Convention FAL-65 de l'Organisation maritime internationale (OMI). Dans ses observations, la Commission économique eurasienne avait en outre indiqué que la nouvelle annexe 10 mentionnait dans certains cas des engagements qui allaient au-delà de la Convention elle-même et avait par conséquent suggéré de réexaminer le texte de la Convention afin de renforcer la cohérence entre ce dernier et le texte des annexes. Le Groupe de travail : a) avait pris note des observations et des réflexions ; b) avait décidé de poursuivre le travail sur l'annexe 10 ; et c) avait demandé aux délégations de faire part de leurs avis sur les modifications et corrections proposées par la Commission économique eurasienne et l'Ukraine, ou d'éventuelles observations supplémentaires sur le texte, en envoyant une lettre au secrétariat au plus tard le 10 mars 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 35 et 36).
- 45. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 5 du WP.30 (2016), dans lequel l'Organisation maritime internationale (OMI) décrit ses responsabilités dans la facilitation du transport maritime international. Il a également pris note du document informel n° 10 du WP.30 (2016) de la Commission européenne, qui renferme les commentaires de l'UE et de ses États membres concernant le projet d'annexe 10. Les commentaires montrent clairement qu'un examen approfondi de l'annexe elle-même et qu'une mise en corrélation avec la Convention en général étaient justifiés.
- 46. Pour rationaliser ses activités au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé de réexaminer le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21 dans sa version initiale et de laisser provisoirement de côté le document ECE/TRANS/WP.30/2015/Rev.1 ainsi que les diverses modifications et observations de l'Ukraine, de la Commission économique eurasienne et de la FONASBA.
- 47. La délégation de l'UE a fait part de sa préoccupation générale quant à la nécessité et à la raison d'être de l'élaboration d'une annexe consacrée aux ports maritimes, les procédures douanières ne représentant qu'une part mineure de l'éventail des contrôles et des procédures pratiqués dans les ports. Elle a par ailleurs souligné que des incohérences se trouvaient dans le texte lui-même, ainsi que dans sa relation au corps de la Convention. Considérant que certains articles des annexes 8, 9 et 10 étaient totalement identiques, elle a

posé la question de savoir s'il ne serait pas approprié de faire figurer ces dispositions identiques dans le corps de la Convention.

- 48. Réagissant à une proposition de la délégation azerbaïdjanaise visant à inclure une référence générale à la Convention FAL-65 de l'OMI ou à certaines de ses dispositions, le secrétariat a expliqué que du point de vue juridique, cela risquait d'entraîner des complications dès lors que la Convention FAL-65 ou la Convention sur l'harmonisation feraient l'objet de modifications. De plus, il semblait que le texte de la Convention FAL-65 de l'OMI ne soit pas en accès gratuit et que les autorités douanières pourraient, de ce fait, éprouver des difficultés à comprendre et appliquer la Convention sur l'harmonisation. Le Groupe de travail a accueilli favorablement une proposition de l'Azerbaïdjan visant à modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 2 : « Les Parties contractantes accorderont la permission de débarquer aux membres d'équipage des bateaux de transport international de marchandises de haute mer ou de cabotage conformément aux accords nationaux et, le cas échéant, aux accords internationaux, qui prévoient la reconnaissance des documents d'identité des membres d'équipage et des marins ». Il a demandé au secrétariat d'intégrer cette proposition à ses futurs travaux.
- 49. Le Groupe de travail a pris note des commentaires supplémentaires des diverses délégations, ainsi que des observations écrites reçues avant la présente session, et il a demandé au secrétariat de tous les passer en revue et de les exploiter pour préparer, dans les trois langues officielles, un nouveau texte que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session. Devant la multiplicité des procédures réalisées dans les ports maritimes, le secrétariat a également été prié de préparer cette nouvelle mouture en portant une attention particulière à la question du guichet unique. Sur cette base, le Groupe de travail déterminera si le texte est suffisamment abouti pour engager des consultations avec les autres acteurs. Dans le même temps, toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation ont été priés d'engager des consultations nationales et de se préparer à présenter, à la prochaine session du Groupe de travail, une position équilibrée sur l'opportunité de poursuivre cette activité.

VIII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (Point 5 de l'ordre du jour)

- 50. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/5, contenant le projet révisé de nouvelle convention relative à la facilitation du passage des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée, établi par un groupe informel, et du document ECE/TRANS/WP.30/2016/6, contenant une analyse comparative entre les instruments juridiques existants et le nouveau projet de convention (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 41 et 42).
- 51. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a une nouvelle fois renvoyé au document informel n° 10 du WP.30 (2016) établi par la Commission européenne et contenant les commentaires de l'UE et de ses États membres sur le projet de convention. Il a également pris note du document informel n° 11 du WP.30 (2016), qui contient les commentaires du Comité d'État douanier du Bélarus concernant le chapitre 4 du projet de convention. Les divers commentaires ayant été soumis tardivement, les délégations intéressées ont été invitées à envoyer par écrit leurs éventuels commentaires au secrétariat, de préférence au plus tard le 5 juillet 2016 pour qu'ils puissent être transmis au groupe informel pour examen à sa session des 12 et 13 juillet 2016.

- 52. Le Groupe de travail a pris note des commentaires supplémentaires des délégations, ainsi que des commentaires écrits reçus avant la présente session, et a demandé au secrétariat de tous les passer en revue et de les exploiter pour préparer, dans les trois langues officielles, une nouvelle version du texte, qu'il examinerait à sa prochaine session.
- 53. En outre, le Groupe de travail a noté que le groupe informel d'experts, qui avait établi la version initiale et dont la prochaine session aurait lieu les 12 et 13 juillet 2016, passerait également en revue tous les commentaires et établirait en parallèle une version révisée. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de faire en sorte que la version qu'il réviserait soit disponible à temps pour permettre au groupe informel d'experts d'en tenir compte à sa session de juillet 2016.
- 54. Le Groupe de travail a également noté qu'à sa soixante-dix-huitième session, le CTI avait notamment invité le WP.30 et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) à organiser en 2016 une réunion spéciale avec tous les acteurs intéressés du CTI et les parties prenantes concernées afin d'achever le projet de convention (et d'envisager à terme l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques) en vue de son adoption par le Comité et de l'ouverture à la signature par les pays intéressés, et à rendre compte des progrès accomplis au CTI à sa session de 2017 (voir aussi le document ECE/TRANS/254, par. 95). Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note d'une lettre dans laquelle la compagnie ferroviaire russe appuyait cette décision du CTI, mais il a toutefois considéré que ses discussions internes n'étaient pas suffisamment avancées pour justifier l'organisation d'une telle session conjointe avec le SC.2. Le Groupe de travail a chargé le Président ou le secrétariat de rendre compte des progrès sur cette question au SC.2 à sa session annuelle de 2016 et au CTI à sa session de 2017. Dans le même temps, il a décidé qu'il reviendrait sur la question de l'organisation d'une réunion spéciale lors d'une future session, en fonction de l'état d'avancement du projet de nouvelle convention.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (Point 6 de l'ordre du jour)

55. Aucune information nouvelle concernant l'état ou la mise en œuvre des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) n'a été communiquée durant la session.

X. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (Point 7 de l'ordre du jour)

56. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux qui étaient menées par diverses organisations économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

57. L'UE a informé le Groupe de travail que le Code des douanes de l'Union (CDU) et ses textes de mise en application et de délégation étaient entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 et qu'on trouverait des renseignements détaillés à ce sujet sur le site Web consacré au CDU, à l'adresse: http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_code/union_customs_

code/ucc/index_en.htm. De plus, un vaste programme de formation en ligne sur le CDU a été mis en place à l'attention des agents des douanes et des opérateurs économiques de l'Union européenne.

B. Organisation de coopération économique

58. Comme l'Organisation de coopération économique n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue au titre de ce point.

C. Union économique eurasienne

59. Le Groupe de travail a été informé des activités et projets exécutés par l'UEE. Il a noté, en particulier : a) que le travail sur le Code des douanes de l'UEE devrait être achevé pour le 28 octobre 2016 ; b) qu'un mémorandum d'accord était sur le point d'être signé entre l'OMD et la Commission économique eurasienne ; c) que le travail entrepris pour améliorer la législation douanière en matière de transit se poursuivait activement, notamment la simplification des procédures douanières pour les opérateurs économiques agréés ; d) qu'un document était en cours de préparation dans le but de définir les normes relatives aux quantités de carburant de soute dont le transport était autorisé pour alimenter les bateaux ; et e) que des renseignements concernant les principaux événements dans l'UEE et les projets menés à bien étaient consultables sur les sites Web officiels de la Commission économique eurasienne et de l'UEE.

D. Organisation mondiale des douanes

60. Le Groupe de travail a été informé des activités récemment entreprises par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions l'intéressant. Le Groupe de travail a pris note de la publication par l'OMD du Manuel sur le transit, qui traite des divers aspects du fonctionnement des procédures douanières de transit et qui vise à aider les membres de l'OMD à mettre en place un système de transit fonctionnel et efficace, contribuant au renforcement de la compétitivité économique et à la sécurisation des recettes fiscales. Le Groupe de travail a été informé que l'OMD avait organisé deux ateliers sous-régionaux sur le transit, l'un à Shanghai (Chine), du 6 au 8 avril 2016, et l'autre à Faridabad (Inde), du 26 au 28 avril 2016. De plus, l'OMD avait élaboré un nouveau cours de formation en ligne sur le transit, officiellement ouvert en mai 2016. Elle travaillait également à l'élaboration de nouvelles lignes directrices sur le transit, qui étaient basées sur le Manuel sur le transit, un travail qui serait appuyé par l'organisation de divers ateliers, dont le premier aurait lieu à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 27 juin au 1^{er} juillet 2016, avec la participation de la CEE.

XI. Questions diverses (Point 8 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

61. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 144e session du 11 au 14 octobre 2016.

B. Restrictions à la distribution des documents

62. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

XII. Adoption du rapport (Point 9 de l'ordre du jour)

63. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 143^e session sur la base du projet établi par le secrétariat. Pendant la lecture du rapport, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à disposition le rapport final en tant que document d'avant session bien avant sa session suivante (11-14 octobre 2016), de sorte que les délégations francophones et russophones puissent également en tenir compte au moment où ils prépareraient les travaux de la 144^e session.

Annexe I

Liste des décisions prises à la 142^e session du Groupe de travail et mesures de suivi

Paragraphe du rapport final	Brève description de la décision	Responsable	Délai	Résultat
13	Établir un document de synthèse récapitulant les propositions adoptées	secrétariat	22/03/2016	ECE/TRANS/WP.30/2016/7
15	Établir un document sur le point a) du paragraphe 14	secrétariat	22/03/2016	ECE/TRANS/WP.30/2016/9
	Établir un document de synthèse récapitulant les propositions relatives aux points b) à f) du paragraphe 14	secrétariat	22/03/2016	ECE/TRANS/WP.30/2016/9
16	Ne pas poursuivre l'examen de propositions sur la forme	WP.30	10/02/2016	Aucune action requise
17	Reprendre l'examen de l'article 18 à la session suivante	WP.30	08/03/2016	ECE/TRANS/WP.30/285
20	Communiquer des observations sur le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2	délégations	10/03/2016	ECE/TRANS/WP.30/2016/10
21	Organiser la prochaine session du GE.1	secrétariat	automne	19-20 septembre 2016
22	Transmettre les propositions à l'AC.2	secrétariat	04/08/2016	En attente
	Établir la liste des propositions dans l'annexe I du rapport	secrétariat	fait	ECE/TRANS/WP.30/284, annexe I
30	Promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC	WP.30	en cours	Diverses manifestations
32	Établir une liste des décisions à des fins de suivi	secrétariat	fait	ECE/TRANS/WP.30/284, annexe II
36	Poursuivre les travaux sur l'annexe 10	WP.30		ECE/TRANS/WP.30/285
	Communiquer des observations	délégations	10/03/2016	Documents informels n° 5 et n° 10 du WP.30 (2016)
38	Interrompre l'examen consacré à la mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières	WP.30	10/02/2016	Aucune action requise
42	Communiquer des observations sur le document ECE/TRANS/WP.30/2016/5	délégations	15/05/2016	Documents informels n° 10 et n° 11 du WP.30 (2016)

Annexe II Liste des décisions prises à la 143^e session du Groupe de travail

Paragraphe du rapport final	Brève description de la décision	Responsable	Délai	Résultat
11	Distribuer les résultats de l'audit externe de l'IRU au WP.30 et à l'AC.2	secrétariat	Lorsqu'ils seront disponibles	
14	Transmettre la déclaration au CTI pour examen à sa session de 2017	secrétariat	en attente	
18	Transmettre les propositions de modifications à l'AC.2, y compris la réserve du Kazakhstan	secrétariat	04/08/2016	
20	Ne pas poursuivre l'examen de la question après le résultat de l'évaluation du TIRExB	WP.30	en attente	
22	Demander un nouveau document sur la note explicative 0.8.3	secrétariat	16/08/2016	
23	Demander un complément d'information sur le Carnet TIR Tabac/Alcool	IRU	11/10/2016	
23	Demander un nouveau document sur diverses questions se rapportant aux garanties	secrétariat	16/08/2016	
24	Transmettre les propositions de modifications à l'AC.2, y compris la réserve du Kazakhstan	secrétariat	04/08/2016	
25	Demander une révision du document ECE/TRANS/WP.30/2016/9	secrétariat	16/08/2016	
28	Transmettre les propositions à l'AC.2, y compris la réserve de la Fédération de Russie	secrétariat	04/08/2016	
28	Fournir des renseignements complémentaires à l'AC.2 sur la proposition de modifier l'article 18	IRU	13/10/2016	
37	Examiner les statistiques concernant les contrôles pour l'Iran (République islamique d')	IRU	11/10/2016	
39	Transmettre le document ECE/TRANS/WP.30/2016/12 à l'AC.2	secrétariat	04/08/2016	
40	Soumettre les arguments à l'AC.2	délégation du Kazakhstan	18/08/2016	
41	Actualisation et préparation de la liste de décisions	secrétariat	fait	
48-49	Intégrer la proposition de l'Azerbaïdjan et publier une nouvelle version	secrétariat	16/08/2016	

49	Préparer une position équilibrée sur le projet d'annexe 10	WP.30	11/10/2016
52	Publier une nouvelle version	secrétariat	avant le 11/07/2016
54	Rendre compte des conclusions du WP.30 à l'AC.2 et au CTI	secrétariat/ Président	novembre 2016 et février 2017
